

ARRÊTÉ « TECHNIQUE plus de 20EH »

Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Fiche mémo

Les ANC de plus de 20EH sont décrits de la même manière que les dispositifs d'assainissement collectif.

Dimensionnement

Tient compte du volume collecté, des caractéristiques des eaux usées, et de l'occupation des locaux desservis.

Dispositifs de traitement

Règle = ensemble technique cohérent.

Pas d'obligation de moyens, mais une obligation de résultats, avec des rendements minimums à atteindre, ou des concentrations maximums à ne pas dépasser.

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Implantation hors zone sensible, hors zone inondable, hors zone humide.

Dispositifs enterrés avec accès sécurisés, ou clôturés.

Evacuation des eaux traitées

De préférence : vers le milieu hydraulique superficiel.

Infiltration possible si impossibilité technique ou coût excessif.

Autosurveillance

Mise en place par le maître d'ouvrage, qui transmet les résultats au service en charge du contrôle.

« Cahier de vie » de l'installation :

- description de l'installation,
- organisation de la surveillance,
- suivi du système : incidents, pannes, contrôles, vidanges, maintenances, réparations, etc....

Contrôles du SPANC

- contrôle de la conformité, comme toute installation d'ANC,
- contrôle de la conformité administrative, réalisé sur pièces (cahier de vie, etc...).

Au-delà de 200EH

Les installations ne relèvent plus du SPANC, mais de la Police de l'Eau, qui peut consulter le SPANC pour avis.